



CIRCULAIRE - N° 860 du 23 AOUT 1997
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modification des droits
et taxes d'entrée sur le riz**

Réf. : Ordonnance n° 97-457
du 18 Août 1997

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, les dispositions de l'ordonnance susvisée, relative à la modification du taux des droits et taxes d'entrée sur le riz.

Les droits et taxes d'entrée applicables au riz sont modifiés comme suit :

NOMENCLATURE TARIFAIRE	DESIGNATION	TAUX			
		ANCIEN		NOUVEAU	
		DF	DD	DF	DD
10 06 10 10 00 N 10 06 10 90 10 Z 10 06 10 90 90 Y	Riz paddy	05	05	0	0
10 06 20 00 10 M 10 06 20 (C) 40 X	Riz cargo Riz blanchi	10	05	05	0
10 06 30 10 10 X 10 06 30 90 10 H	0 à 15% de brisures	20	05	20	05
10 06 30 10 90 K 10 06 30 90 90 Q	16 à 35% de brisures	20	05	10	05
10 06 40 00 10 E 10 06 40 00 90 H	Plus de 35% de brisures	10	05	10	05

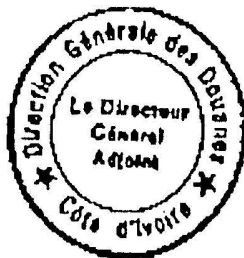
Sans préjudice du paiement des droits et taxes définis ci-dessus, toutes les catégories de riz visées seront assujetties au prélèvement d'une taxe de régulation dont les taux varient par palier de 05 points, à concurrence de 15 points.

Les niveaux de baisse de la valeur CAF permettant la mise en oeuvre de la taxe de régulation définie au paragraphe précédent seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Commerce, de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, je précise que les valeurs de référence sur le riz prévues par ma Circulaire 804 sont supprimées.

Toute difficulté d'application de la présente, me sera signalée d'urgence.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
& PO. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



[Signature]
M. ASSAMOUA

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- MPDI
- GEPEX
- CCI
- SCIMPEX
- SYND. DES TRANSITAIRES
S/C SAGA
- SYND. DES PME-TRANSIT
S/C CAMAFRET
- SYND. DES COMMERCANTS-CI
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE
POUR INFORMATION
- BUREAU TARIF INTEGRE
/DIR INFORMATIQUE